

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

10 avril 2025  
Français  
Original : anglais

Troisième session  
New York, 28 avril-9 mai 2025

## Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Document de travail présenté par l'Albanie, Andorre, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Guatemala, l'Islande, le Japon, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, l'Ukraine et l'Union européenne**

### I. Introduction

1. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un pilier majeur du régime mondial de non-prolifération et de désarmement et est préfiguré dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le préambule précise clairement la détermination d'« assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais ». La poursuite de cet objectif a constamment fait l'objet de discussions lors des réunions du Traité sur la non-prolifération et a souvent été un élément déterminant dans le succès ou l'échec des conférences d'examen. La perspective réaliste d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'est révélée être l'un des éléments décisifs en vue de parvenir à un accord sur la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

### II. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le moratoire international sur les essais nucléaires

2. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996. Avant cette date, plus de 2 000 essais nucléaires avaient été effectués. Depuis lors, seuls 10 essais nucléaires ont été menés. Au XXI<sup>e</sup> siècle, un seul État a procédé à des essais nucléaires. Cela témoigne du moratoire universellement accepté sur les essais nucléaires que le Traité a instauré et auquel adhèrent non seulement les signataires du Traité, mais aussi des non-signataires.

3. À ce jour, 187 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et 178 l'ont ratifié. En Amérique latine et dans les Caraïbes, l'universalisation du Traité est atteinte. Tous les États membres de l'Union européenne l'ont signée et ratifiée. L'attrait du Traité n'a pas faibli avec le temps. Entre 2021 et 2024, 11 États Parties l'ont ratifié. Cependant, l'entrée en vigueur du



Traité se fait toujours attendre : neuf États énumérés à l'annexe 2 du Traité doivent encore le signer et le ratifier, dont la Fédération de Russie qui, en 2023, a pris la décision sans précédent de retirer sa ratification. La dernière ratification d'un État visé à l'annexe 2 – l'Indonésie – date de 2012. L'universalisation en cours du Traité parmi les États ne figurant pas à l'annexe 2 renforce le moratoire mondial sur les essais nucléaires et envoie un message fort quant à l'attrait politique et la pertinence constants du Traité.

4. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires joue un rôle central en ce qui concerne les deux piliers du Traité sur la non-prolifération, à savoir le désarmement et la non-prolifération, car la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires freine le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et met fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués.

### **III. Système de vérification**

5. L'élaboration et la mise en place provisoire du système de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires expliquent en partie la force du moratoire international sur les essais nucléaires. Un réseau de surveillance mondial a été mis en place afin de détecter les signes révélateurs d'explosions nucléaires expérimentales dans l'atmosphère, sous terre et sous l'eau dans le monde entier. Plus de 90 % des 337 installations qui composent le Système de surveillance international sont désormais opérationnelles. Le Système exploite quatre technologies complexes – surveillance des radionucléides, surveillance des infrasons, surveillance hydroacoustique et surveillance sismologique – pour garantir qu'aucune explosion nucléaire ne passe inaperçue et vérifier le respect de l'interdiction des essais nucléaires. Ce système repose sur un modèle de coopération interactive entre le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les États membres de l'Organisation. Le Centre international de données collecte et traite les données transmises par les stations du Système de surveillance international et publie des bulletins, qui sont soumis aux États membres pour analyse et évaluation.

6. La contribution unique du système de vérification a été démontrée lors de chacun des six essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée entre 2006 et 2017. La Commission préparatoire a repéré rapidement et avec précision les signes et les lieux des explosions nucléaires, qui ont été communiqués aux États signataires en temps utile. Ainsi, avant même l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification prévu par la Commission préparatoire donne l'assurance que des explosions nucléaires peuvent être détectées partout sur la planète, ce qui renforce le moratoire mondial.

7. Les données collectées grâce au Système de surveillance international ont également été utilisées à des fins civiles et scientifiques. La Commission préparatoire a fait ses preuves en tant que contributrice fiable à l'alerte rapide et à la prévention des catastrophes. Les informations collectées par les stations de surveillance sismologique et hydroacoustique, pertinentes pour la détection des séismes, sont d'une importance cruciale en vue d'améliorer l'état de préparation et l'alerte rapide en cas de tsunamis. Faisant suite au tsunami survenu dans l'océan Indien en 2004, la Commission préparatoire et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont convenu de travailler ensemble et de mettre en commun leurs données respectives en matière de dispositifs d'alerte rapide en cas de tsunamis. Entamée en 2010, leur collaboration a débouché sur la conclusion par des centres d'alerte – 21 à ce jour – des 20 États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires d'un accord d'alerte aux tsunamis avec la Commission préparatoire.

D'autres applications possibles comprennent la détection des éruptions volcaniques et de la dispersion des rayonnements émis lors d'accidents nucléaires. Si l'on se place dans la durée, la quantité unique de données collectées par la Commission préparatoire depuis 25 ans mise à la disposition de la communauté scientifique présente un vif intérêt pour l'étude des changements climatiques, des impacts des météores dans l'atmosphère et même des mammifères marins, contribuant ainsi largement à la réalisation des objectifs de développement durable.

8. La signature et la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne sont pas une condition préalable pour accueillir des installations du Système de surveillance international ou conclure un accord d'installation. Les mesures prises par de nombreux États pour achever l'installation des stations du Système de surveillance international sur leur territoire témoignent de leur engagement ferme en faveur de l'objet et des objectifs du Traité. À ce jour, plus de 300 des 337 installations ont été certifiées et environ 50 % des accords d'installation passés avec les 89 États hôtes du Système de surveillance international sont entrés en vigueur.

#### **IV. République populaire démocratique de Corée**

9. La République populaire démocratique de Corée est le seul État à avoir procédé à des essais nucléaires au XXI<sup>e</sup> siècle. Il est prioritaire pour le régime international de non-prolifération que la République populaire démocratique de Corée signe et ratifie le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans délai ni conditions préalables et démantèle intégralement et de façon vérifiable et irréversible son site d'essais nucléaires de Punggye-ri. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pourrait contribuer favorablement à cette initiative, principalement dans le cadre de la caractérisation du site, une fois l'accès accordé.

#### **V. Quelles mesures prendre pour renforcer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ?**

10. Plusieurs mesures peuvent être prises pour renforcer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) En tout premier lieu, il conviendrait de poursuivre les initiatives visant à encourager les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité, en particulier ceux figurant à l'annexe 2, à le faire sans conditions préalables et sans plus tarder. Les États qui ne sont pas encore parties au Traité devraient être invités à rendre compte des progrès qu'ils ont accomplis en vue d'y adhérer. La quatorzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité), qui se tiendra en septembre, sera l'occasion de promouvoir le Traité ;

b) Il faudrait poursuivre la mise en place et la certification des nouvelles stations de surveillance en vue d'achever l'établissement du Système de surveillance international. Dans le même temps, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la rénovation, le cas échéant, des stations déjà en service et au crédit mixte, de manière sûre et prévisible ;

c) Il faudrait encourager la coopération scientifique entre les centres nationaux de données, éventuellement dans un format régional, afin d'utiliser au mieux les données disponibles ;

d) Les avantages du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son régime de vérification devraient être soulignés lors des réunions pertinentes, telles

que celles du Traité sur la non-prolifération, en particulier en tant que mesure unique de transparence et de confiance ;

e) Une séance plénière consacrée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pourrait être l'occasion d'insister sur les réalisations et les difficultés liées au Traité, d'expliquer les travaux du Système de surveillance international et du Centre international de données et de traiter des questions d'actualité, ainsi que des préparatifs et des objectifs de la prochaine inspection expérimentale intégrée ;

f) Les États non signataires pourraient être encouragés à devenir des États observateurs auprès de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de montrer leur soutien aux objectifs du Traité ;

g) Des mesures devraient être prises concernant les sites d'essais des États signataires et membres. À ce jour, un seul État doté d'armes nucléaires, la France, a démantelé de manière irréversible ses sites d'essais. Bien qu'il s'agisse là de la démarche idéale – et, in fine, nécessaire –, d'autres mesures pourraient être prises en vue de souligner la crédibilité des moratoires unilatéraux.

## **VI. Recommandations pour le cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2026**

### **Entrée en vigueur et universalisation**

11. Le cycle de révision de 2026 devrait :

a) Se féliciter des signatures et des ratifications du Traité intervenues depuis la Conférence d'examen de 2020 ;

b) Exhorter les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité à le faire sans plus tarder, à soutenir la solide détermination de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à obtenir de nouvelles ratifications et à s'investir dans l'effort collectif en faveur de l'universalisation ;

c) Rappeler aux neuf États visés à l'annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité leur responsabilité particulière, sachant que leur ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité ;

d) Rappeler l'obligation des États signataires de respecter l'objet et le but du Traité, notamment leur adhésion au moratoire sur les essais nucléaires et au déploiement du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

e) Enjoindre aux États qui n'ont ni signé ni ratifié le Traité, en particulier les États visés à l'annexe 2, à prendre l'initiative de le signer et de le ratifier sans attendre que les autres États le fassent ; les approches de ratifications simultanées devraient être facilitées, le cas échéant ;

f) Demander à tous les États qui n'ont ni signé ni ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier les États visés à l'annexe 2, de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour progresser vers l'objectif de l'adhésion ;

g) Encourager toute mesure visant à promouvoir la participation des États non signataires, notamment en leur permettant d'assister aux futures sessions de la Commission préparatoire ;

h) Inviter les États Parties à réfléchir à l'opportunité d'une approche régionale de l'adhésion au Traité dans les régions où le renforcement de la confiance

et de la sécurité aiderait à surmonter les obstacles ; reconnaître que la confiance peut être renforcée par l'adoption coordonnée ou simultanée de mesures visant à la signature ou à la ratification du Traité ;

i) Tout en reconnaissant que l'adhésion à un nouveau traité peut poser des problèmes institutionnels, juridiques, financiers et de ressources humaines aux pays adhérents, rappeler que le soutien et le renforcement des capacités, tels que ceux fournis grâce au financement volontaire accordé par l'Union européenne à la Commission préparatoire, peuvent aider les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions du Traité ;

j) Encourager les États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à prendre des mesures en vue de la fermeture permanente et du démantèlement des sites d'essais nucléaires ;

k) Réaffirmer qu'une interdiction des explosions nucléaires expérimentales freinera le développement de nouvelles armes nucléaires et de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, et contribuera ainsi à la fois au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

### **Rôle du régime de vérification**

12. Le cycle de révision de 2026 devrait :

a) Prendre acte des progrès accomplis dans l'établissement du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comme en témoignent les travaux du Système de surveillance international et du Centre international de données et l'expérience acquise grâce aux inspections sur place ;

b) Soutenir l'achèvement du Système de surveillance international et son maintien à niveau, notamment au moyen d'un financement adéquat et prévisible ;

c) Demander à tous les États qui hébergent des installations du Système de surveillance international de communiquer sans restriction des données au Centre international de données et d'envisager la signature et l'application d'un accord d'installation, sous réserve des réglementations nationales ;

d) Se féliciter de l'intérêt que présentent les données collectées dans le cadre du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur les plans scientifique et civil, notamment en ce qui concerne l'alerte aux tsunamis, l'analyse des accidents nucléaires et l'étude des volcans ;

e) Reconnaître que la fonction du régime de vérification est la détection des explosions nucléaires expérimentales ;

f) Prendre note à cet égard du fait que seule l'entrée en vigueur du Traité permettrait la tenue des « inspections sur place » dans les meilleurs délais en vue de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier du Traité ;

g) Saluer les échanges entre scientifiques qui ont lieu dans le cadre du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qui bénéficient à la coopération scientifique internationale ;

h) Reconnaître les avantages que pourrait présenter une coopération (régionale) entre les centres nationaux de données, notamment la mise en commun de compétences complémentaires pouvant permettre une analyse approfondie et multidimensionnelle et, par conséquent, une évaluation plus poussée des cas présumés d'explosions nucléaires expérimentales, tout en renforçant la confiance de tous les États dans le respect du moratoire, y compris ceux dotés d'armes nucléaires ;

i) Reconnaître le rôle que joue la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération grâce à la promotion de la coopération entre scientifiques ou encore par l'intermédiaire du Groupe de personnalités éminentes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou du Groupe de la jeunesse de la Commission préparatoire ;

j) Reconnaître les efforts soutenus déployés par la Commission préparatoire en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en ce qui concerne la représentation égale au sein de son personnel et la promotion de la participation de femmes aux programmes de renforcement des capacités ;

k) Demander à tous les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de s'acquitter de leur obligation légale de verser leurs contributions et encourager les États à verser à l'Organisation des contributions volontaires en espèces ou en nature ;

l) Se féliciter des contributions volontaires apportées à la Commission préparatoire par de nombreux États et organisations, y compris l'Union européenne.

### **République populaire démocratique de Corée**

13. Le cycle de révision de 2026 devrait :

a) Condamner avec la plus grande fermeté tous les essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée et exprimer de graves préoccupations au sujet de son programme illégal d'armes nucléaires (y compris les travaux de maintenance du site d'essais nucléaires de Punggye-ri), qui sape le régime mondial de non-prolifération ;

b) Reconnaître que les armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, les autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que la prolifération secondaire, constituent une menace manifeste et sérieuse pour la paix et la sécurité régionales et internationales qu'il faut traiter de toute urgence ;

c) Exhorter la République populaire démocratique de Corée à poursuivre le démantèlement intégral, vérifiable et irréversible de toutes ses armes nucléaires et de son programme d'armement nucléaire, y compris le site d'essais nucléaires de Punggye-ri, et cesser immédiatement toute activité connexe ;

d) Exprimer une vive inquiétude face au discours irresponsable et déstabilisant sur la question du nucléaire que continue de tenir la République populaire démocratique de Corée, qui déclare vouloir se doter d'armes nucléaires tactiques et affirme qu'elle pourrait utiliser ses armes nucléaires à titre préventif ;

e) Exhorter la République populaire démocratique de Corée à ne pas procéder à d'autres essais nucléaires et à adhérer au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

f) Reconnaître la contribution que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires peut apporter à la réalisation de notre objectif commun, à savoir la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne.